

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

A R R E T E P R E F E C T O R A L

. autorisant la SOCIETE CERAMIQUE DE BISCHWILLER  
à augmenter la capacité de production  
d'appareils sanitaires de son usine de BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la SOCIETE CERAMIQUE DE BISCHWILLER, dont le siège social est sis route de Marienthal - BP 10 - 67240 BISCHWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de production d'appareils sanitaires de son usine de BISCHWILLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du **22 MARS 1990** portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 novembre au 6 décembre 1989 en mairie de BISCHWILLER, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 2 janvier 1990 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Chef des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de HAGUENAU ;
- VU les avis des conseils municipaux de HAGUENAU, KALTENHOUSE et GRIES ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 février 1990 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 6 mars 1990 ;

APRES communication à la SOCIETE CERAMIQUE DE BISCHWILLER du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

La Société "Céramique de Bischwiller" est autorisée à étendre son usine sise en zone industrielle de Bischwiller par l'adjonction d'un nouveau hall de coulée, portant la capacité de production d'appareils sanitaires à 8 125 tonnes par an (rubrique n° 358-2° de la nomenclature des installations classées).

L'emploi de résines synthétiques (rubrique n° 272-A-2°) pour la fabrication des moules plastiques continuera à se faire dans le respect des prescriptions-types correspondantes.

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, dans laquelle seront aménagés deux portails d'une largeur minimale de 4 m, permettant des accès distincts à l'usine.

II) Règles générales de construction :

Article 4 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 5 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils de levage seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Article 6 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986 (tuyauteries de gaz notamment).

Article 7 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs pourront donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle surveillé par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 8 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100.

Article 9 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 10 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

.../...

Article 11 :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Article 12 :

Protection contre l'électricité statique et la foudre :

Les équipements métalliques seront mis à la terre, la résistance des conducteurs de terre étant inférieure à 10 ohms.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

III) Prévention et lutte contre les nuisances :

. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 13 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

.../...

Article 14 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles suivantes, à l'émission :

- . poussières totales : 50 mg/Nm<sup>3</sup>,
- . composés du chlore sous forme de HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup>,
- . fluor total (particulaire et gazeux) : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement sera exigée en tant que de besoin, et notamment aux postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières qui seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 15 :

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des autres polluants de l'atmosphère seront calculées, de sorte que leur dispersion soit suffisante pour respecter les normes de qualité d'air dans l'environnement, quelle que soit la vitesse du vent. En ce qui concerne les composés fluorés, cette norme sera de 0,005 mg/m<sup>3</sup> exprimés en fluor, au niveau du sol.

Contrôles :

Article 16 :

Une campagne de contrôle des concentrations en polluants désignés ci-dessus sera réalisée au niveau des émissions des fours de cuisson des appareils sanitaires.

Article 17 :

La détermination des émissions de composés fluorés au cours de la cuisson des tuiles dans les deux fours sera menée par étapes décrites ci-après :

1. Analyse du fluor total contenu dans le mélange argileux traité, à partir d'un échantillonnage représentatif.

Si le résultat rapporté au débit théorique des fumées est inférieur à la concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>, la recherche sera arrêtée à ce niveau.

2. Analyse complémentaire du fluor fixé dans les produits cuits, correspondant au mélange argileux précédemment examiné et à partir d'un échantillonnage suffisamment représentatif dans l'espace et dans le temps pour éliminer les variations ponctuelles.

La différence entre les deux teneurs, compte-tenu de la perte au feu des produits cuits, déterminera la quantité de fluor dégagé lors du traitement thermique.

Cette valeur rapportée au débit théorique des fumées sera à nouveau comparée à la concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup> et permettra si elle est inférieure à ce seuil, d'arrêter la détermination à ce stade.

3. Sinon, l'opération sera complétée par une analyse des composés gazeux de fluor dans les fumées en mesurant les caractéristiques des effluents (débit, température, teneur en gaz carbonique).

La concentration en composés de fluor, exprimée en mg/Nm<sup>3</sup>, sera comparée au seuil précité.

#### Article 18 :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables aisément accessibles.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

La détermination de l'indice pondéral (taux de poussières) sera exécutée selon la norme NF X 43-003.

#### Article 19 :

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation n'assurant pas un traitement des gaz de combustion sera interdit.

#### Installations de combustion :

#### Article 20 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975) seront applicables aux installations de combustion d'une puissance à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Article 21 :

Ces installations thermiques subiront périodiquement un examen approfondi et des visites de contrôle en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977).

Article 22 :

. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, les sols faisant l'objet d'un lavage) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Article 23 :

Collecte et traitement :

Le réseau de collecte des eaux de process devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduelles polluées.



Les eaux de refroidissement (eaux de pompes à vide à anneaux liquides) seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement. Elles pourront alors être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux polluées (eaux de lavage des cabines d'engobage, des sols, des installations de coulage) subiront un traitement approprié tel que floculation, décantation dans des bassins couverts, recyclage partiel avant rejet.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Les eaux sanitaires et de cantine seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

Rejet :

Article 24 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de Bischwiller. Il n'existera qu'un seul point de rejet d'eau industrielle dans ce réseau.

Article 25 :

La canalisation de rejet des effluents décantés devra être équipée en aval des bassins d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce plan devra figurer les regards devant être aménagés sur la canalisation, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès à ces regards.

Article 28 :

Qualité de l'effluent rejeté au réseau d'assainissement communal :

Le rejet est soumis aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Son pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Il devra présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- 30°C en température instantanée (selon norme NF T 90-100)
- 500 mg/l en matières en suspension (selon norme NF T 90-105)
- 750 mg/l en demande chimique en oxygène (selon norme NF T 90-101)
- rapport  $\frac{DCO}{DBO}$  limité à 2,5
- 150 mg/l en azote total si on l'exprime en azote élémentaire (selon norme NF T 90-110)
- 200 mg/l en azote total si on l'exprime en ions ammonium (selon norme NF T 90-015)
- 5 mg/l en hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-114)
- 20 mg/l en hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-203)
- 15 mg/l en métaux totaux (selon normes NF T 90-027 ou NF T 90-112)
- 5 mg/l en aluminium.

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés.

Article 29 :

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Pour un débit de rejet maximal de 35 m<sup>3</sup>/j, les flux seront donc limités à :

- . 17,5 kg/j en matières en suspension
- . 26,3 kg/j en demande chimique en oxygène.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 30 :

Un contrôle de la qualité de l'eau rejetée sera effectué semestriellement par un laboratoire agréé.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Leur résultat sera communiqué à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

.../...

. Bruit - Vibrations :

Article 31 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 32 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 33 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 34 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- . 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- . 60 dB (A) en périodes intermédiaires (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables de 6h à 22h les dimanches et jours fériés)
- . 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h).

Article 36 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 37 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Article 38 :

Une analyse complète des boues des bassins de décantation et la détermination par un test de lixiviation de la fraction mobilisable des composants de ces boues, effectuées par un laboratoire agréé, seront pratiquées dans un délai de six mois, en vue de définir la catégorie de déchet spécial à laquelle se rattachent ces boues et donc quelle doit être leur destination finale.

Sécurité :

Article 39 :

Les mesures de prévention fixées par l'arrêté interministériel du 3 novembre 1977 (J.O. du 6 décembre 1977) concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux, seront respectées pour l'emploi du gaz naturel dans les fours de cuisson des appareils sanitaires.

Article 40 :

En particulier, chaque four devra être équipé d'une vanne manuelle de sectionnement ou d'un dispositif équivalent, disposée en un endroit accessible à tout moment et visiblement signalée permettant de l'isoler de manière efficace de l'alimentation principale en gaz naturel.

Chaque brûleur devra être équipé d'un dispositif individuel de coupure de l'alimentation en combustible.

Le dispositif de sectionnement devra porter visiblement les indications indélébiles de fermeture et d'ouverture.

Article 41 :

La conduite et la surveillance des fours devront être confiées à un personnel compétent, dûment instruit.

Des consignes simples et précises établies à partir des instructions du constructeur devront être portées à la connaissance du personnel de conduite et affichées visiblement et en permanence, soit dans la zone des fours, soit à leur poste de commande.

IV) Protection et défense contre l'incendie :

Article 42 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés.

Article 43 :

Les extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 44 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

.../...

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans les enceintes où existe un risque d'incendie ou d'explosion, sera également clairement affichée.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

#### V) Règles d'exploitation :

##### Règlement général et consignes :

##### Article 45 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

##### Article 46 :

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 47 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales. Elles seront remises au personnel directement intéressé et affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 48 :

Les consignes seront tenues à jour.

Article 49 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 50 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 51 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 52 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 53 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 54 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.



Article 55 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 56 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de BISCHWILLER,  
les Inspecteurs des Installations Classées


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

Strasbourg, le 27 AVR. 1990

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel AUGÉ



Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du  
19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la  
présente décision a été notifiée.